Paris, le 19 octobre 2015

Réponse à l'appel à contributions de RTE concernant
la certification des effacements indissociables de la fourniture

Lors d'un groupe de travail organisé le 30 septembre 2015, RTE et ERDF ont proposé des modalités de certification des effacements indissociables des offres de fourniture dans le cadre du mécanisme de capacité. Ces modalités nouvelles visent précisément les consommateurs profilés, des règles de contrôle du réalisé spécifiques aux consommateurs télérelevés étant déjà mises en œuvre ou en cours d'instruction (en particulier l'extension aux sites RPD de la méthode « par prévision de consommation », seule méthode permettant, à date, de prendre en compte une plage horaire aussi étendue que celle des Périodes de Pointes (PP) du mécanisme de capacité).

ERDF a ainsi proposé, dans l'attente de la fin du déploiement des compteurs Linky rendant possible l'adoption d'une méthode des panels, qu'un effacement soit « mesuré » par comparaison entre les profils de jours « Pointe » (courbe réalisée) et les profils de jours « non Pointe » (courbe de référence). Dans le cadre du mécanisme de capacité, cette méthode viendrait ainsi imposer une activation effective des effacements tarifaires[1].

Ces propositions appellent les remarques suivantes :

- Direct Energie est totalement défavorable à la proposition consistant à exiger l'activation effective des effacements pour justifier de leur disponibilité :
  - les modalités proposées sont en contradiction avec l'ensemble des dispositions entourant la certification du mécanisme de capacité, qui visent à estimer la disponibilité des capacités et non leur production effective.
  - par ailleurs, contraindre l'activation effective viendrait créer une distorsion injustifiable avec des effacements mesurés par d'autres méthodes de contrôle du réalisé (par ex. par la méthode par prévision de consommation, applicable prochainement aux sites RPD équipés de Linky), tout comme avec un même effacement réalisé à l'aval (réduction de l'obligation) compte tenu du nombre de jours PP1 inférieurs à PP2.

[1] quand bien même les offres tarifaires sous-jacentes (à date, EJP et Tempo) n'auraient pas les mêmes caractéristiques (plage horaire, nombre de jours) que celles des jours de pointe du mécanisme de capacité.

- s'il est bien sûr nécessaire que les effacements certifiés (de quelque nature qu'ils soient) puissent justifier de leur capacité à être activé pendant les heures PP2, la définition des heures PP2 (10 heures par jours / nombre de jours aléatoires et à la seule main de RTE / délai de prévenance tardif pour les heures PP2 non PP1) vient limiter drastiquement le potentiel de développement des effacements tarifaires, s'ils devaient effectivement être obligatoirement activés.

Aussi Direct Energie demande à ce que, dans les règles du mécanisme de capacité, RTE propose de considérer les effacements indissociables de la même manière que les autres effacements, c'est-à-dire en recourant aux procédures de certification, de collecte et de contrôle prévues par les règles.

– La méthodologie proposée par ERDF pourra tout à fait être mise en œuvre avec le profil « 10 index » proposé (notamment) par Direct Energie pour les consommateurs équipés de Linky. Ce profil vise à tirer partie des 10 index que ces compteurs pourront mesurer de sorte à permettre aux fournisseurs de proposer des offres de fourniture plus élaborées qu'aujourd'hui, tout en mesurant l'obligation de capacité et les droits ARENH associés à chaque consommateur :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	PP1
0	4	4	4	4	4	1	1	4
1	3	3	3	3	3	1	1	3
2	3	3	3	3	3	1	1	3
3	3	3	3	3	3	1	1	3
4	3	3	3	3	3	1	1	3
5	3	3	3	3	3	1	1	3
6	3	3	3	3	3	1	1	3
7	8	8	8	8	8	2	2	10
8	8	8	8	8	8	2	2	10
9	8	8	8	8	8	2	2	10
10	8	8	8	8	8	2	2	10
11	8	8	8	8	8	2	2	10
12	8	8	8	8	8	2	2	10
13	8	8	8	8	8	2	2	10
14	8	8	8	8	8	2	2	10
15	6	6	6	6	6	2	2	9
16	6	6	6	6	6	2	2	9
17	6	6	6	6	6	2	2	9
18	7	7	7	7	7	2	2	10
19	7	7	7	7	7	2	2	10
20	5	5	5	5	5	2	2	9
21	5	5	5	5	5	2	2	9
22	5	5	5	5	5	2	2	9
23	4	4	4	4	4	1	1	4

La définition des 10 sous-profils pourraient se faire sur la base des profils actuels (RES1, RES11, RES2) ce qui éviterait de devoir recourir, même de manière transitoire, à la reconstitution par courbe de charge, qui a de nombreux inconvénients :

- la perte de foisonnement par rapport à l'utilisation de profils,
- les surcoûts de gestion côté fournisseurs et côté distributeurs (qui, si la CRE a décidé de les mutualiser, n'en existent pas moins),

- les délais nécessaires pour construire de nouveaux profils sur la base d'un panel de courbes de charge.

Les études menées par Direct Energie sur la base de ses clients Linky montrent que la définition ex-ante de tels sous-profils vient améliorer la qualité de la reconstitution des consommations par rapport aux profils actuels.

Une telle méthodologie permet en outre de dépasser les problématiques associées à la constitution de panels (nombre important de PDL nécessaires, pertinence de la population « miroir »).

Aussi, Direct Energie demande à ce que les discussions sur un profil 10 index se poursuivent activement dans le cadre du Comite de Gouvernance du Profilage, de sorte à ce qu'il puisse être utilisé par les fournisseurs dès que possible pour les consommateurs équipés de Linky.

– Direct Energie attire enfin l'attention de RTE sur les délais de traduction dans les règles de ces dispositions : il est en effet nécessaire qu'elles soient connues le plus rapidement possible, tant pour permettre le développement concurrentiel des effacements tarifaires[2], que pour offrir à l'ensemble des acteurs du mécanisme de capacités (fournisseurs, producteurs, opérateurs d'effacement) la vision la meilleure de l'équilibre entre offre et demande de capacité.

[2] EDF ayant aujourd'hui, de fait, le monopole sur ces offres.